

Numéro du rôle : 4026
Arrêt n° 19/2008 du 21 février 2008

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 2, 12 et 14 à 18 du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 « portant création de l'agence autonomisée externe de droit public 'Vlaamse Regulator voor de Media' (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005 », introduit par le Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2006 et parvenue au greffe le 3 juillet 2006, le Conseil des ministres a introduit un recours en annulation des articles 2, 12 et 14 à 18 du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 « portant création de l'agence autonomisée externe de droit public ' Vlaamse Regulator voor de Media ' (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnées le 4 mars 2005 » (publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2005, deuxième édition).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 28 mars 2007, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 mai 2007.

Par ordonnance du 18 avril 2007, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 10 mai 2007.

Par ordonnance du 24 avril 2007, la Cour a remis l'affaire *sine die*.

Vu le désistement introduit par le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 20 novembre 2007, la Cour a, par ordonnance du 21 novembre 2007, fixé l'audience au 18 décembre 2007, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 18 décembre 2007 :

- ont comparu :
  - . Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
  - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste du 20 novembre 2007, le Conseil des ministres a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

A l'audience du 18 décembre 2007, le Gouvernement flamand n'a formulé aucune objection à ce sujet.

2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt